

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Circulation des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) dans les sentes et chemins ruraux

Le Maire de la commune de Les Mesnuls ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

Vu le code de la route.

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection d'espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ;

Considérant que les sentes rurales et les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit alors être publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

A R R Ê T E

Article 1

La circulation des Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) est interdite de manière permanente sur les voies de la commune conformément à la liste et au plan annexés au présent arrêté.

Ceci afin de protéger le site, de garantir la sécurité des promeneurs et des riverains.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou communal.

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie ou portion de voie par un panneau de type B0 et/ou la pose de barrières forestières.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues à l'article R 362-1 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Commune des Mesnuls, Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Montfort-l'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Copie transmise à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Madame la Présidente du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Fait à Les Mesnuls, le 18 novembre 2024

Le Maire,
Michel ROUX

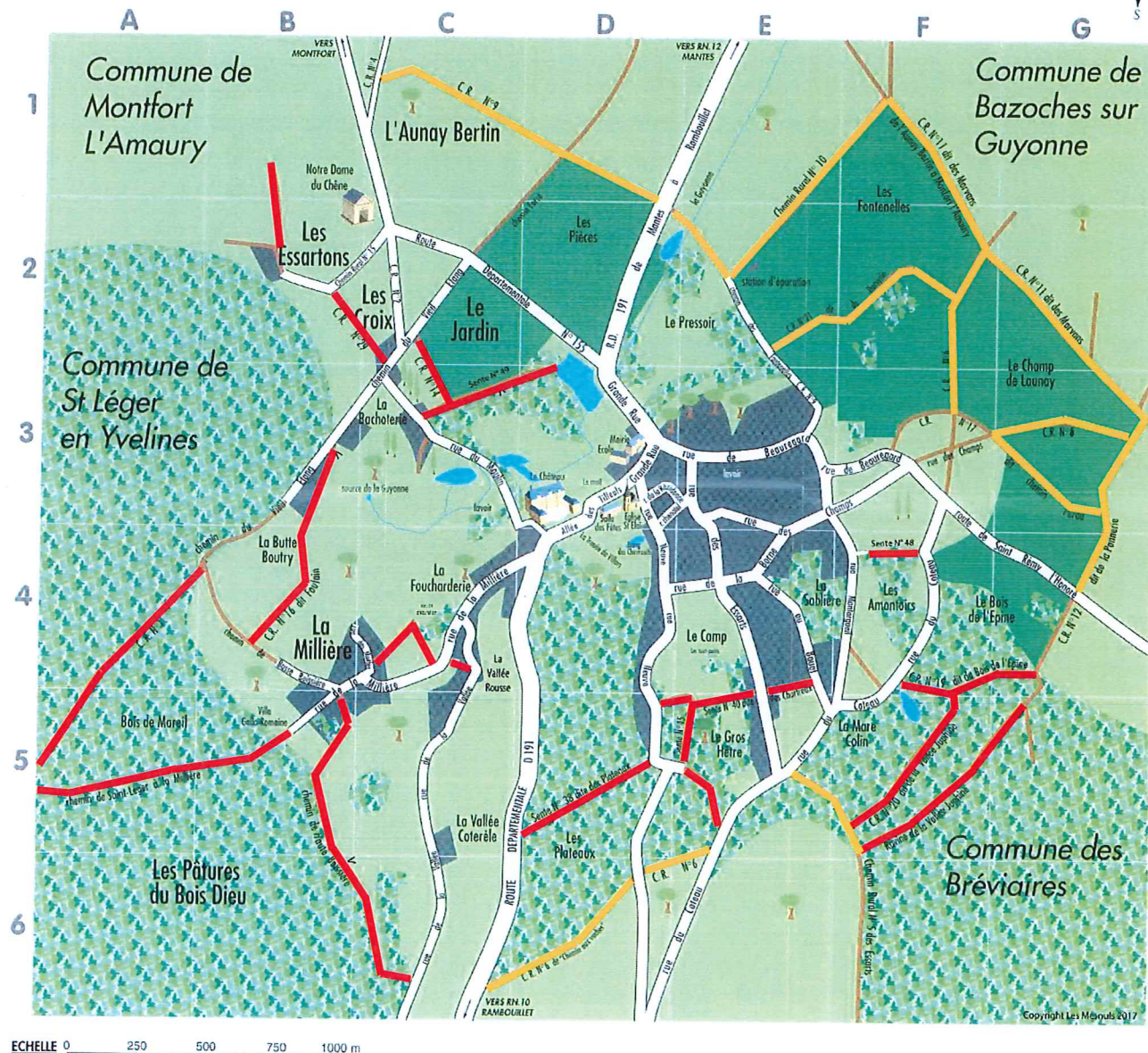


N°	Désignation	Début	Fin	Longueur	Commentaires
1	Chemin Ferré (CR 1)	CR n°3 de la Basse-Bossière	Extrémité du bois de Mareil	1180	Continuité du chemin du Vieil Etang
3	Chemin de la Basse-Bossière (CR 3)	Rue de la Millière	Pâtures du Bois-Dieu	1100	Désigné aussi chemin de la Haute Boissière
5	Chemin des Essarts (CR 5)	Rue du Coteau	CR n°20 de la Vallée Juphine	106	Utilisé par les engins agricoles
6	Chemin des Bréviaires à Neauphle le Château (CR 6)	Rue du Coteau	RD 191	700	Désigné aussi chemin aux Vaches
6	Chemin des Bréviaires à Neauphle le Château (CR 6)	Chemin Perdu	Chemin des Morvans	500	Utilisé par les engins agricoles
7	Chemin des Mesnuls à Saint Léger (CR 7)	Rue de la Millière	Extrémité du bois de Mareil	1028	Continuité de la rue de la Millière
9	Chemin de l'Aunay- Bertin au Bout-Crottu (CR 9)	L'Aunay-Bertin	CR n°21 de Darsyrie	1710	Utilisé par les engins agricoles
10	Chemin du Haujarrray (CR 10)	Chemin des Fontenelles	CR n°11 des Morvans	736	Utilisé par les engins agricoles
11	Chemin des Morvans (CR 11)	CR n°12 de la Pannerie	CR n°10 du Haujarrray	1304	Utilisé par les engins agricoles
12	Chemin de la Pannerie (CR 12)	Rue de Beauregard	CR n°11 des Morvans	550	Utilisé par les engins agricoles
12	Chemin de la Pannerie (CR 12)	CR n°19 du Bois de l'Epine	CR n°5 des Essarts	850	
14	Chemin des Prés (CR 14)	Chemin du Vieil Etang	SR n°49 des Petits Prés	515	
14	Chemin des Prés (CR 14)	Rue de la Millière	Station d'épuration des eaux	202	
15	Chemin des Essartons (CR15)	CR n°29 de la ferme des Essartons	Forêt domaniale de Saint Léger	200	
16	Chemin Foulain (CR 16)	Chemin du Vieil Etang	CR n°3 de la Basse-Bossière	665	
17	Chemin Perdu (CR 17)	CR n°8 de Saint Rémy l'Honoré	CR n°12 de la Pannerie	500	
19	Chemin du Bois de l'Epine (CR 19)	Rue du Coteau	CR n°12 de la Pannerie	500	
20	Chemin de la Vallée Juphine (CR 20)	CR n°19 du Bois de l'Epine	CR n°5 des Essarts	555	
21	Chemin de Darsyrie (CR 21)	Chemin des Fontenelles	CR n°6 des Bréviaires à Neauphle	730	Utilisé par les engins agricoles
25	Chemin du Gros hêtre au trou de terre franche (CR 25)	Rue du Coteau	Rue Neuve	290	
29	Chemin de la ferme des Essartons (CR 29)	Chemin du Vieil Etang	CR n° 15 des Essartons	310	
34	Sente de la Millière au Jardin (SR 34)	Rue des Mottes	CR n°14 des Prés	192	
35	Sente de la Vallée (SR 35)	Rue de la Vallée	Rue de la Millière	137	
38	Sente des Plateaux (SR 38)	Rue Neuve	RD 191	550	
40	Sente des Chartreux (SR 40)	Rue Neuve	Rue au Bouet	544	
45	Sente du Gros Hêtre (SR 45)	Rue Neuve	Sente n°40 des Chartreux	196	
48	Sente de la rue Montorgueil (SR 48)	Rue Montorgueil	Rue du Coteau	246	
49	Sente des Petits Prés (SR 49)	Rue du Moulin	RD 191	545	Finit à la retenue d'eau

16641

PLAN DE LA LOCALITÉ

LES MESNULS



Légende

- Chemin rural interdit aux Véhicules Terrestres à Moteur (VTM)
- Chemin rural interdit aux VTM sauf les engins agricoles